

# Règlement de la Crèche des Petits Poucets

Remarque préliminaire: par parents, il faut entendre parents légaux, concubins, personnes ayant la charge de l'enfant.

## Art. 1 HORAIRES

La crèche est ouverte de **6 h 30 à 18 h 30** du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés. Deux fermetures annuelles sont prévues : soit quatre semaines en été et une à deux semaines entre Noël et Nouvel-An. Les dates de fermeture sont annoncées en janvier.

Le matin, les enfants **arrivent** entre **6 h 30 et 9 h 00**. Ceux qui ne restent que le matin **ont quitté** la crèche à **12 h 30 au plus tard**. Les enfants qui ne fréquentent la crèche que l'après-midi **arrivent** entre **13 h 30 et 14 h 00** au plus tard. Tous les enfants **sont repartis** de la crèche à **18 h 30 au plus tard**.

**Les parents sont priés de respecter strictement les horaires** et d'annoncer préalablement toutes les absences par téléphone.

## Art. 2 ADMISSIONS

Tous les enfants domiciliés sur la commune de Fribourg sont admis à fréquenter la crèche jusqu'à leur entrée à l'école enfantine. Un minimum de **trois demi-jours** par semaine est requis.

Les parents ont l'obligation de contracter **une assurance responsabilité civile** pour leur(s) enfant(s). Les parents paient une cotisation annuelle (dont le montant est fixé dans les statuts) et sont membres de l'association.

## Art. 3 INSCRIPTIONS

La taxe pour l'inscription d'un enfant est de **100 francs**. L'inscription est définitive une fois que la taxe est payée. **La date du début du placement est fixée d'un commun accord entre la direction de la crèche et les parents**. Elle est inscrite dans le formulaire d'inscription, ainsi que la durée de l'adaptation. L'adaptation est facturée à 30% du tarif contractuel.

**Le placement ne peut pas être repoussé**. La facturation commence à partir de la date qui figure dans le formulaire d'inscription

## Art. 4 TARIF DES PENSIONS

Le tarif de la Fédération des crèches fribourgeoises, adopté par le Conseil communal de la ville de Fribourg, est appliqué. Le tableau des tarifs et le règlement des tarifs figurent en annexe à ce présent règlement.

Afin de fixer le prix de la pension, les déclarations de revenus et autres attestations (p. ex. convention de divorce) doivent être remises au moment de l'inscription; puis une fois par année.

Si ces déclarations ne sont pas remises dans les délais, le prix coûtant actuel est appliqué.

Il est de la responsabilité des parents de déclarer **sans délai** tout changement de plus de 3% de la situation financière de la famille intervenant en cours d'année. La crèche se réserve le droit de récupérer rétroactivement le montant dû depuis la date de toute augmentation de revenu.

En cas de déménagement dans une commune autre que Fribourg, le montant de la pension payé par les parents correspond **au prix coûtant actuel**. Le placement de l'enfant ne peut être maintenu que jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

## Art. 5 PRESTATIONS

Les prestations comprennent un encadrement par du personnel qualifié et compétent, le matériel pour la plupart des activités pédagogiques, le repas de midi, le déjeuner, le goûter et les changes.

## Art. 6 FACTURATION

**La facturation est mensuelle et est établie sur la base du contrat d'inscription et des placements supplémentaires**. Le montant est dû dans le délai indiqué sur la facture. Si la facture n'est pas payée dans les délais, un premier rappel est envoyé. **Si le versement n'est toujours pas effectué à la fin du mois suivant, l'enfant ne sera plus accepté à la crèche**. L'art. 7, al. 2 reste applicable. Toute contestation doit être faite par écrit dans les 10 jours.

## Art. 7 ABSENCES ET DEPART

Les absences doivent être annoncées en début de matinée. **Aucune déduction n'est faite.** Une réduction de 50% de la facture contractuelle est accordée dès le 8<sup>ème</sup> jour d'absence, sur présentation d'un certificat médical.

**Les départs et les diminutions du taux de fréquentation doivent être annoncés par écrit deux mois à l'avance, avant la fin du mois et pour la fin d'un mois. En cas de départ anticipé, les deux mois sont dus à la crèche.**

## **Art.8            VIE A LA CRECHE**

Il est demandé aux parents de consacrer du temps au début du placement de l'enfant afin de favoriser son intégration.

Les parents amènent leur enfant en bonne santé. Ils le déshabillent en arrivant et donnent les renseignements nécessaires à sa prise en charge. Il est conseillé d'emmener avec soi un objet familier -doudou- qui permette à l'enfant de conserver un lien affectif avec ses parents, ainsi que de prévoir un petit moment pour la séparation. Les parents habillent également eux-mêmes l'enfant au retour, après avoir consacré un moment d'échange avec l'éducatrice sur la journée de l'enfant.

S'ils ne viennent pas eux-mêmes rechercher leur enfant, ils sont priés d'indiquer avec précision la personne qui viendra le chercher. Le personnel se réserve le droit de demander de contrôler la carte d'identité de toute personne inconnue.

En ce qui concerne les tout petits, pour une question d'organisation, le premier biberon du matin doit être donné à la maison. Les parents apportent le lait pour la journée des nourrissons. Pour les plus grands, un petit déjeuner est servi à la crèche jusqu'à 8 h 15.

Afin de ne pas susciter d'envie chez les autres enfants, les parents s'abstiennent de donner des sucreries et autres nourritures pour venir à la crèche.

Les parents veillent à habiller leur enfant en fonction du temps et des prévisions météo et apportent des habits de rechange pour les "petits accidents".

**Il est recommandé d'inscrire le nom de l'enfant sur ses habits. La crèche décline toute responsabilité quant aux vêtements, petits bijoux ou jouets qui pourraient être perdus ou cassés.**

## **Art. 9            DIVERS**

Dans toute communauté d'enfants, les maladies sont inévitables, malgré les précautions prises. Les enfants ne sont pas autorisés à fréquenter la crèche s'ils sont malades.

En cas de maladie déclarée à la crèche, le parent sera sollicité pour venir rechercher son enfant au plus vite. Aucun médicament ne pourra être administré par le personnel.

En cas de force majeure (accidents ou maladies graves), la crèche se réserve le droit d'appeler une ambulance à charge des parents.

**Tout problème qui pourrait survenir doit être discuté ouvertement entre les parents et le personnel.**

**Le comité de gestion de l'association est compétent pour régler les aspects qui ne seraient pas prévus dans le présent règlement.**

## **Art. 10            ENTREE EN VIGUEUR**

**Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

Les anciens règlements du 1<sup>er</sup> octobre 2015, du 1<sup>er</sup> mai 2012, du 1<sup>er</sup> octobre 2007, du 1<sup>er</sup> mai 2006 et du 1<sup>er</sup> mars 1998 sont abrogés.